

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. DISPOSTIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Location de matériel avec opérateur (CGL) sont rédigées en français dans leur version originale qui, seule, fait foi sur toute autre version.

- 1.1. Le terme « Loueur » désigne ci-après, Le GROUPE MARAIS (G.M.) comme l'entreprise qui réalise la prestation de service de location de matériel avec opérateur.
- 1.2. Le terme « Locataire » désigne ci-après, l'entreprise qui commande au loueur la prestation de service de location de matériel avec opérateur
- 1.3. Le locataire reconnaît expressément que Groupe Marais n'est en aucun cas, sous-traitant mais uniquement loueur de matériel
- 1.4. Le personnel conduisant le matériel (opérateur) ou le préposé du loueur sont salariés du Groupe Marais ou salariés du Groupe Tesmec ou intérimaires ou prestataires extérieurs engagés par le Groupe
- 1.5. La priorité des documents contractuels est la suivante : 1) le contrat de location, 2) les conditions particulières et leurs annexes et 3) les CGL dernière édition en vigueur.
- 1.6. La signature du locataire du contrat de location emporte renonciation aux conditions générales, spéciales ou particulières stipulées par lui sur son propre bon de commande, et ce même si le bon de commande est antérieur à la signature du contrat de location. Toute commande implique l'acceptation de plein droit, entière et sans réserve par le locataire des présentes CGL
- 1.7. Si l'une des clauses des présentes conditions générales de location se trouvait nulle ou annulée, pour quelque raison que ce soit, cela n'affectera pas la validité des autres clauses des présentes, ni celles du contrat, qui continueront de s'appliquer. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engageraient à négocier de bonne foi pour remplacer ou modifier la clause annulée.
- 1.8. Les présentes conditions générales sont considérées comme acceptées dès l'accord, par le locataire, des conditions particulières jointes dans le contrat de location, lesquelles prévalent sur lesdites conditions générales.
- 1.9. Toute dérogation aux présentes conditions générales ou particulières, n'a valeur contractuelle que si elle résulte d'un commun accord des parties, préalable et constaté par écrit.

2. DISPOSITIONS DU CONTRAT DE LOCATION

2.1. Contrat de Location avec opérateur

Le contrat de location de matériel avec opérateur définit, moyennant le paiement d'un certain prix, de la mise à disposition, par le loueur au locataire, d'un matériel avec opérateur.

Le loueur met à disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel loué peut-être facturé de plusieurs façons à savoir, au mètre linéaire (lm), à la régie (journalière, hebdomadaire, mensuel) ou à une combinaison entre mètre linéaire et régie.

D'autres services, comme le transport, les dents d'usure, heures supplémentaires, gazole, sur-profondeur de tranchage, pourront être facturés, selon les conditions établis dans la commande.

2.2. Durée du contrat de location avec opérateur

La location commence le jour où le matériel est mis à disposition du locataire sur le lieu d'utilisation défini à la commande et se termine le jour de remise dudit matériel à l'endroit indiqué dans la commande.

Aucune cause ne pourra suspendre la location dudit matériel qui s'entend du jour de sa mise à disposition au jour de sa remise ainsi qu'il est dit spécifié au-dessus.

Le matériel sera utilisé pendant les heures normales d'ouverture de chantier, maximum 8 heures par jour y compris le temps d'entretien (½ heure par jour). Toutefois le locataire pourra demander de prolonger la location au-delà de 8 heures par jour, conformément à la législation du travail, en informant préalablement le loueur et payant les heures supplémentaires selon les conditions dans le contrat.

Les dates et heures définitives de fin de location sont mentionnées sur le bon d'attachement signé par les deux parties, lequel servira de base à la facturation.

2.3. Utilisation du matériel loué

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

Le matériel et son opérateur sont indissociables, le matériel ne peut être utilisé à discrétion par le locataire.

2.4. Interruption temporaire de l'utilisation

Si le matériel n'est plus utilisé et cependant maintenu sur le chantier alors que l'opérateur a été remis à disposition du loueur, la location continue aux conditions de prix spécifiées dans les conditions particulières.

3. CONDITIONS D'EXECUTION

3.1. Utilisation du matériel

L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés du loueur, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

Le locataire procède à toutes les démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer le chantier.

3.2 Préambule

Le matériel loué, impose la mise à disposition d'un personnel qualifié indispensable pour la conduite et la maintenance.

Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

Le locataire s'assurera de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas exposer le loueur, de tous risques liés aux terrains amiantifères, aux enrobés composés d'amiante, le cas échéance, le loueur sera en mesure d'arrêter le contrat et de facturer les jours d'immobilisation.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.

Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou prêter le matériel sans accord préalable écrit du loueur.

Le personnel conduisant le matériel ou le préposé du loueur, est placé :

- Pour l'activité de conduite : sous la direction, le contrôle et la responsabilité du locataire, pendant toute la durée du chantier
- Pour l'activité de maintenance : sous la direction, le contrôle et la responsabilité du Loueur, pendant toute la durée du chantier

3.3 Avant le démarrage des travaux :

Il est du ressort du locataire de :

- Informer le personnel de conduite de matériel de l'emplacement exact des canalisations et ouvrages enterrés (canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de pipeline, de télécommunication et autres canalisations et ouvrages) et signaler leur présence par un piquetage. La tranchée ne pourra être effectuée à moins de 50 cm des réseaux existants sous peine de détériorer ceux-ci.
- Prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution du matériel, notamment aux abords des canalisations et ouvrages enterrés, des lignes électriques ou de télécommunications aériennes, des passages de voies ferrées et, en général aux abords de tous les éléments générateurs de risques.
- L'aménagement des voies d'accès, le balisage et le traçage du chantier.

Le loueur ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages subis par les canalisations et ouvrages, ou occasionnés par la rupture des canalisations et ouvrages après un choc avec le matériel loué. Le locataire s'interdit de réclamer une quelconque indemnité pour ces motifs. Les pertes d'exploitation directes ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge par le loueur et ne donneront pas lieu à des négociations sous forme de remise commerciale.

Le loueur aura de plein droit la possibilité de facturer tous dommages matériels directs et indirects ainsi que des dommages immatériels tels que la perte d'exploitation.

Le matériel du Groupe Marais est mis au point pour certaines natures de travaux et de terrains. La visite préalable du chantier est destinée à juger l'adaptation des matériels aux travaux qui leur seront demandés. Le loueur ne peut, pas cependant, connaître exactement la nature de tous les sols rencontrés sur le chantier. Il ne peut pas non plus, faire travailler les matériels au-dessus de leurs capacités.

3.4 Lors des travaux :

Le locataire doit effectuer les sondages avant que le matériel ne commence à travailler de façon à ne pas bloquer l'avancement de celui-ci. L'approvisionnement des matériaux (sable, PEHD, béton, etc) doit être anticipé de façon à ne pas perturber l'avancement de l'atelier de tranchage.

Lors des travaux de pose mécanisée, il est du ressort du locataire de réaliser des points d'arrêts réguliers (à minima au bout de 30 m, et ensuite tous les 50m) afin de s'assurer de la bonne profondeur, de l'état du réseau posé (Câbles, PEHD, ...), du sablage et de la charge sur la canalisation à poser. Il est du rôle du locataire, de notifier sur les bons d'attachements tous problèmes rencontrés et d'arrêter les travaux dès qu'une anomalie est constaté. Le loueur ne pourrait pas être tenu responsable, et surtout en fin chantier, si ces contrôles ne sont pas réalisés.

En cas d'usure ou de dégradation importante, le loueur pourra apporter au travers, d'un avenant au contrat, la prise en charge des travaux de remise en état, si le locataire souhaite impérativement continuer le chantier.

Le locataire s'interdit de réclamer au loueur une quelconque indemnité pour les motifs suivants :

- Si une usure importante des dents est constatée ou si le matériel subit des dégradations importantes en raison de la nature du sol, le locataire reconnaît le droit au loueur de retirer le matériel du chantier
- Cadences de travail figurant aux conditions particulières du présent contrat non respectées
- En cas de dommage direct ou indirect pouvant résulter de retards dans la maintenance du matériel pour des causes hors de contrôle du loueur

3.5 Fin des travaux :

Le responsable de chantier du locataire doit signer l'ensemble des bons d'attachement en fin de chantier, ou de semaine lorsque la durée de la location est plus longue, et y consigner les problématiques rencontrées/réserve s'il y a lieu.

Aucune contestation ne pourra être faite ultérieurement à la remise des bons de d'attachement validés par le responsable de chantier.

Avant le départ du matériel, le plein de GNR/gasoil doit être réalisé, si ce n'était pas le cas celui-ci serait facturé selon les conditions commerciales prévues dans le contrat. Le locataire reste responsable de la qualité du carburant utilisé pour faire le plein.

4. TRANSPORT

Le matériel sera livré et enlevé par le loueur (ou par un tier désigné par celui-ci) à l'adresse mentionnée par le locataire. La livraison, l'enlèvement et le transport effectués par le loueur sont sous sa responsabilité.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières ou contrat de location.

Le matériel, sera livré et/ou enlevé, aux heures convenues entre les parties, ou à défaut aux horaires d'ouverture du site de l'entreprise communiquées au préalable. En cas de retard de livraison ou d'enlèvement, aucune pénalité ne pourra être appliquée.

Le locataire mettra à disposition du loueur, le cas échéance, tout personnel et le matériel de manutention nécessaire pour décharger et charger le matériel et/ou ses accessoires.

5. ENTRETIEN DU MATERIEL

Le loueur ou son préposé procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint en utilisant le matériel préconisé.

Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour lui permettre de procéder auxdites opérations. Dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord.

Le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location. Les opérations de maintenance ou de dépannage (changement de tapis, entretien de l'outil de tranchage, changement flexibles, etc), lorsqu'elles ont pour conséquence une immobilisation du matériel inférieure ou égale à trois heures, ne modifient pas les conditions de la location.

Le locataire, ou un de ses préposés, est tenu d'être présent lors des travaux de maintenance exécutés par le loueur, afin de ne pas laisser le loueur ou son préposé seul sur le chantier.

6. PANNES & REPARATIONS

L'opérateur informe le loueur par tout moyen à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de location.

Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée d'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à trois heures, ne modifient pas les conditions du contrat.

Le locataire à la faculté de résilier le contrat dès que le matériel n'aura pas été réparé ou remplacé par un matériel aux capacités équivalentes dans le délai de 2 jours ouvrés (48 heures) qui suit l'information donnée au loueur par écrit, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel et au paiement total des services déjà rendus.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

7. OBLIGATIONS & RESPONSABILITES DES PARTIES

7.1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition, il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le Locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- De la nature du sol et du sous-sol,
- Des règles régissant le domaine public,
- De l'environnement
- De la sécurité

Le locataire supporte tous les risques liés à la garde et à l'utilisation du matériel et accessoires, pendant toute la durée du chantier. Le locataire est responsable des tous dommages causés au matériel et personnel du loueur et aux tiers. Tout matériel volé, non restitué, cassé, etc, sera facturé au locataire par le loueur sur la base de la valeur à neuf. En cas d'immobilisation de la machine à la suite de vols/casses/etc... la location continuera de s'appliquer comme prévu dans le contrat (facturation à la régie, conditions d'immobilisations, autres).

Le locataire est responsable de son propre matériel complémentaire au matériel loué et des conséquences de son utilisation :

- Engins de chantiers
- Matériel de tirage réseaux (câblés, têtes de tirages, treuils, etc)

En cas d'accident dont la responsabilité est imputable au locataire, le loueur pourra demander tous dommages matériels directs et indirects ainsi que des dommages immatériels, tels que notamment la perte d'exploitation.

7.2 Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur.

Le locataire :

- Assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du matériel et les activités du chantier
- Organise, l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur, ainsi que, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le loueur
- Assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur la zone d'intervention
- Met à sa disposition, au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquates pour son vestiaire, ses repas et son outillage.

7.3 Le loueur, assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations.

Dès lors l'opérateur,

- Apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter
- N'exécute que des tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité

En cas de problème, l'opérateur prévient immédiatement le loueur. Ce dernier prendra en accord avec le locataire toutes les dispositions qui s'imposent.

Le loueur est responsable des dommages causés par son opérateur, lors du déplacement de la machine, aux installations apparentes et/ou ouvrages apparents ; le loueur ne pourra être tenu responsable de tout autre dommage n'étant pas apparent.

En cas de sinistre, le locataire doit faire une déclaration, par tous moyens écrits et adressée aux loueurs, et ce dans un délai maximum de 48 heures, passé ce délai plus aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

La responsabilité du loueur ne pourra être recherchée que dans deux cas à savoir :

- Vice caché du matériel
- Dommages causés sur installation apparentes et/ou ouvrages apparents à la suite d'une mauvaise manipulation de l'opérateur.

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, ne peuvent pas être prise en charge par le loueur comme définie à l'article 21 des Conditions générales interprofessionnels et particuliers de location de matériel d'entreprise avec opérateur de la FNTP.

8. ASSURANCES

8.1 Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance responsabilité civile entreprise, pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. La responsabilité restera toutefois celle du locataire (sauf cas cité dans l'article 7. Obligations et responsabilités des parties).

8.2 En cas de dommages au matériel loué, le loueur invite le locataire à procéder à un constat écrit amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

- En souscrivant une assurance couvrant le matériel loué – cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard pour le jour de la mise à disposition du matériel et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.
- En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur, moyennant un coût supplémentaire. Dans ces cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris notamment sur le montant des garanties, les franchises, les exclusions, les conditions de renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.
- En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut, le locataire se retrouve dans l'un des deux cas cités ci-dessus.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations
- Pour le matériel non-réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Le locataire renonce expressément à agir à l'encontre du ou des assureurs de GROUPE MARAIS, pour réclamer la couverture des préjudices exclus au titre de l'article 7 et 8.

Les renoncements à recours mentionnés aux articles ci-dessus, sont opposables à tous les mandataires du locataire, aux sous-locataires ainsi qu'aux co-traitants ou sous-traitants, le locataire s'obligeant à les informer le cas échéant.

9. VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'incapacité du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation.

Le coût des vérifications est à la charge du loueur.

Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

10. PRIX

10.1 Le matériel loué, peut-être facturé de plusieurs façons à savoir, au mètre linéaire (ml), à la régie (journalière, hebdomadaire, mensuel) ou à une combinaison entre mètre linéaire et régie.

Les prix figurant dans les tarifs du loueur sont indicatifs. Seuls les prix figurant dans la Proposition Commerciale (offre) peuvent engager le loueur.

Les prix indiqués dans les offres de GROUPE MARAIS, ne sont valables que pour les quantités, pour les délais de livraison annoncés, pour les conditions de paiement mentionnées et pour autant que la Commande soit passée dans le délai prévu dans la Proposition Commerciale.

Les prix facturés sont ceux établis au jour où la Commande devient définitive sur la base des conditions économiques en vigueur.

Les Prix s'entendent hors TVA, hors frais de douane, de transport, d'assurance, d'emballage et au départ de l'usine et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Le loueur se réserve le droit de réviser et actualiser les prix unilatéralement, sous présentation d'une communication écrite en cas de forte augmentation des prix de matériaux, énergies, carburants, inflation ou autres, ceci même ultérieurement à la signature du contrat de location.

10.2 Tout journée de location commencée est due comme telle. Seuls les jours complets d'immobilisation due au locataire seront facturés à un taux réduit comme prévu dans le contrat de location, tout en restant considérés comme des jours effectifs de location.

10.3 Conditions d'annulation/modification des réservations :

Annulation/modification plus de 30 jours ouvrés avant le début de la location ----- Pas de pénalité. Garantie disponibilité du matériel. Différence de prix possible

Annulation/modification entre 30 et 11 jours ouvrés avant le début de la location ----- Pas de pénalité. Modification possible sous réserve de disponibilité du matériel. Différence de prix possible

Annulation/modification entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début de la location ----- 1/2 jour d'immobilisation sera facturé. Modification possible sous réserve de disponibilité du matériel. Différence de prix possible

Annulation/modification moins de 5 jours ouvrés avant le début de la location ----- 1 jour d'immobilisation sera facturé en plus que le coût du transport. Modification possible sous réserve de disponibilité du matériel. Différence de prix possible

Annulation/modification le jour du démarrage du chantier ----- 2 jours d'immobilisation seront facturés en plus que le coût du transport. Modification possible sous réserve de disponibilité du matériel. Différence de prix possible

10.4 En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation du matériel loué, la location est facturée au même taux réduit prévu en cas d'immobilisation du matériel.

11. FACTURATION

Le loueur facture ses services de location au locataire à fin chantier ou en fin de mois en cas de chantier de longue durée.

Les factures seront émises sur la base des conditions indiquées dans le contrat de location Groupe Marais et sur la base des informations contenues dans les bons d'attachelements dûment signés, chaque de façon hebdomadaire, par le locataire et loueur.

Plusieurs factures seront possibles pour le même contrat et pour la même commande du locataire le cas échéant.

S'il y a un besoin qu'un bon de commande spécifique soit émis par le locataire, un projet de facturation pourrait être établi par le loueur et envoyé au locataire pour validation avant l'envoi de la facturation définitive.

Dans ce cas, le locataire aura 5 jours, de la réception du projet de facturation, pour envoyer le bon de commande à jour ou pour le contester. Passé ce délai, le projet de facturation sera considéré comme accepté et la facturation sera déclenché même sans réception du bon de commande.

En cas de contestation du projet dans le délai, le loueur et le locataire essayerons de trouver un accord sur un nouveau projet de facturation et bon de commande conséquent dans les 10 jours suivants ; si un accord ne sera pas trouvé, le loueur, en plein droit, établira sa facturation en tenant en compte des tous les données contractuels à dispositions.

12. PAIEMENT

12.1. Délais de paiement

Sauf conditions particulières consenties par le loueur, les factures sont payables au siège du loueur 30 jours à compter de la date de facture et sans escompte

Pour toute première commande et/ou en cas de valeur de commandes importantes, le locataire se réserve la possibilité d'exiger un acompte ou un paiement d'avance

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

12.2. Retard / défaut de paiement

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissant.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, en cas de demande de prorogation d'échéance présentée par le locataire ou en cas de changement significatif dans la situation du locataire, la Société GROUPE MARAIS se réserve le droit :

- de prononcer l'exigibilité anticipée de la totalité de sa créance sur le locataire,
- de suspendre l'exécution de la commande concernée de toutes les commandes en cours avec le locataire,
- de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa réception, la résolution de plein droit de la commande concernée et, au gré de GROUPE MARAIS, de toutes les commandes en cours avec le locataire ; la résolution des commandes entraînera la reprise des fournitures de matériel par GROUPE MARAIS,
- de demander des garanties de paiement qu'elle jugera nécessaire,
- de conserver, à titre d'indemnité, tous acomptes reçus sans préjudice de tous autres dommages et intérêts compensatoires.

Les réclamations éventuelles du locataire ne dispensent pas celui-ci de régler les factures à leur échéance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de 10 points (art L441-3 et L441-6 du code de commerce). Une indemnité forfaitaire de 40€ est également due pour frais de recouvrement (art D441-5).

12.3. Clause pénale

Si la carence du locataire rend nécessaire un recouvrement contentieux, ce dernier sera tenu de payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

En cas de résolution de la location pour défaut de paiement, les sommes payées par le locataire seront purement et simplement conservées par le loueur à titre de dédommagement.

13. CLAUSE RESOLUTOIRE

La location est conclue en considération de la situation juridique, financière et économique du locataire au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du locataire venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la mise à disposition du matériel, le loueur serait fondé, soit à exiger un paiement avant la mise à disposition du matériel, soit à résilier la location sans recours à la justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le non-respect par le locataire d'une seule condition essentielle du contrat de location entraîne sa résiliation immédiate par le loueur sans recours à la justice et ouvre droit à une indemnité correspondant à l'immobilisation de la machine.

Le locataire ne pourra demander la résolution ni la résiliation de la location ou rechercher la responsabilité du loueur en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la mise à disposition du matériel, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou de préconisations du fabricant.

14. FORCE MAJEURE

Le loueur ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations notamment d'un retard de livraison du matériel ou d'exécution de services en cas de force majeure s'entendant de tout événement tel que, notamment, lock-out, grève, épidémie, guerre, guerre civile, émeute, révolution, embargo, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, restrictions imposées par toute loi gouvernementale, règles ou règlements, panne d'énergie, pénurie de matières premières et/ou composants, retard dans les transports, force majeure des fournisseurs ou sous-traitants ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le loueur ou ses fournisseurs, sans que cette liste ne soit limitative. Le loueur informera le locataire en temps opportun en cas de survenance d'un des événements ci-dessus énumérés.

Un cas de force majeure supérieur à 3 mois entraîne au choix de la Société GROUPE MARAIS : soit la suspension momentanée des livraisons/locations et la prorogation des délais d'exécution de la commande d'une durée équivalente à celle pendant laquelle, la Société GROUPE MARAIS n'aura pas pu exécuter ses obligations, soit la résiliation des commandes non encore livrées, sans dommages et intérêts.

En cas de résiliation, le locataire pourra réclamer le paiement « des services de location » déjà exécutés ou livrés ».

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Société GROUPE MARAIS conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire afférant à la prestation réalisée et aux documents transmis au Client tels que notamment : procédure de pose, plans, manuel, etc ... d'une manière générale tout document contenant les données techniques du matériel et de la pose mécanisée. Ils ne peuvent être ni utilisés, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués ou cédés à des tiers sans l'autorisation écrite de la Société GROUPE MARAIS ; ils doivent être restitués à la Société GROUPE MARAIS sur simple demande, même si une participation aux frais d'études a été demandée au locataire.

Si des études, réalisées à la demande du locataire et/ou des documents fournis à ce dernier, ne sont pas suivis de commande, les frais d'études et de déplacement qu'ils auront engendrés, lui seront facturés.

Les modèles, outillages réalisés par la Société GROUPE MARAIS et relatifs à sa fourniture restent son entière propriété, y compris les perfectionnements apportés ultérieurement pour la location en chantier, même s'ils ont été réalisés à la demande du locataire.

16. DIVERS

Le locataire autorise, à des fins publicitaires/marketing, le loueur à utiliser, son nom, ses logos et d'éventuelles photos ou vidéos prises sur le site de travail, dans la liste de référence, dans le site Web et dans autres moyens de communication.

Mesures de préventions sanitaires (Covid, autres) : le locataire s'engage à respecter, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, le guide établi par l'OPPBT en vigueur au moment de l'exécution du contrat « guide de préconisations de sécurité pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie ou autres.

17. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société GROUPE MARAIS ou son président en matière de référés, quel que soit le lieu du service, location, de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sauf accord des parties de recourir à une procédure d'arbitrage dont les conditions seront déterminées de gré à gré.